# F. Infrastructures de marchés financiers

*Au cours de l'année sous revue, une attention particulière a été accordée, dans le domaine des infrastructures de marché, aux risques informatiques et aux cyber-risques, à l'incidence des FinTech sur les modèles d'entreprise des infrastructures de marchés financiers et aux évolutions dans le domaine du brexit. Ces sujets sont abordés distinctement dans le chapitre G. La suite du présent chapitre traite des autres activités dans le domaine du contrôle et de l'oversight des infrastructures de marché, des paiements et des fournisseurs de services critiques.*

## 1. Cartographie du secteur

La Banque est chargée tant de l'*oversight* que du contrôle prudentiel des infrastructures de marchés financiers (IMF), des dépositaires de titres, des prestataires de services de paiement et des fournisseurs de services critiques. L'*oversight* porte sur la sécurité du système financier tandis que le contrôle prudentiel examine la sécurité des opérateurs d'IMF.

Les IMF sont des composantes critiques des marchés financiers nationaux et internationaux en raison des services qu'elles fournissent, par exemple la facilitation de l'échange d'argent contre des biens, des services et des actifs financiers, ou l'offre d'un moyen sûr et efficace pour les autorités de gérer les risques systémiques et pour les banques centrales de mener leur politique monétaire[1]. Les IMF ont été conçues pour concentrer les activités de paiement, de compensation et de règlement afin de mieux gérer les risques et de réduire les coûts et les retards dans ces domaines. Des IMF qui fonctionnent bien peuvent améliorer considérablement l'efficience, la transparence et la sécurité des systèmes financiers. Cependant, l'activité des IMF les conduit souvent à concentrer les risques, et des IMF mal conçues et mal gérées peuvent même constituer en tant que telles une source de risque systémique. C'est pourquoi il convient de prévoir un cadre adéquat de réglementation, de contrôle et d'*oversight*.

Les banques centrales ont traditionnellement assumé ce rôle d'*oversight* car elles ont tout intérêt à maintenir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement. L'une des principales tâches des banques centrales est en effet d'assurer le maintien de la confiance du public dans la monnaie, confiance qui dépend dans une large mesure de la capacité des agents économiques à transférer les capitaux et les instruments financiers sans heurts et en toute sécurité par l'intermédiaire de ces IMF. Ces systèmes doivent dès lors être robustes et fiables, et rester disponibles lorsque les marchés sont en crise : en outre, ils ne peuvent jamais être eux-mêmes à l'origine d'une crise. L'*oversight* poursuit ces objectifs en surveillant, en évaluant et, le cas échéant, en modifiant les systèmes.

*Les banques centrales ont tout intérêt à maintenir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement*

La Banque est par ailleurs une autorité de contrôle microprudentiel pour les établissements financiers individuels, mettant l'accent sur la solidité financière de l'opérateur (en évaluant le respect des exigences prudentielles).

1 Le rôle que jouent les IMF pour les marchés financiers et l'économie réelle est décrit au paragraphe 1.1 du « Financial Market Infrastructures and Payment Services Report 2018 » (https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fmi-and-paymentservices/2018/fmi-report2018.pdf).

Dans les cas où la Banque exerce à la fois un *oversight* et un contrôle prudentiel, ces deux activités peuvent être considérées comme complémentaires.

Le tableau ci-dessous présente un relevé des systèmes et établissements placés sous le contrôle et/ou l'*oversight* de la Banque. En plus de la classification par type de services fournis, ces institutions sont également regroupées selon : (i) le rôle de la Banque (à savoir autorité de contrôle prudentiel, *overseer*, ou les deux) et (ii) la dimension internationale du système ou de l'établissement (la Banque en tant que seule autorité, accord de coopération internationale avec la Banque comme acteur principal, ou autre rôle de la Banque).

## Tableau 25

**Cartographie du secteur des infrastructures de marchés financiers et des services de paiement**

| | Collaboration internationale | | La Banque intervient comme autorité unique |
|---|---|---|---|
| | La Banque intervient comme autorité principale | La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité | |
| Contrôle prudentiel | | Dépositaire de titres<br>Bank of New York Mellon SA/NV | Dépositaire de titres<br>BNYM Brussels branch |
| | | | Prestataires de services de paiement (PSP)<br>Établissements de paiement (PI)<br>Établissements de monnaie électronique (ELMI)<br>*La liste complète des établissements peut être consultée sur : https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablissements-de-paiement-et-1* |
| Contrôle prudentiel et *oversight* | Dépositaire central de titres (CSD)<br>Euroclear Belgium<br>Dépositaire central de titres international (ICSD)<br>Euroclear Bank SA/NV<br>Organisme assimilé à un organisme de liquidation<br>Euroclear SA/NV | Systèmes de règlement de titres (CCP)<br>LCH Ltd (UK), ICE Clear Europe (UK)<br>LCH SA (FR), Eurex Clearing AG (DE),<br>EuroCCP (NL), Keler CCP (HU), CC&G (IT) | |
| | | | Processeurs de paiement<br>Worldline SA/NV |
| *Oversight* | Fournisseur de services critiques<br>SWIFT | Fournisseur de services<br>TARGET2-Securities (T2S)[1] | Dépositaire central de titres<br>NBB-SSS |
| | | Système de paiement<br>TARGET2 (T2)[1]<br>CLS Bank | Schémas de paiement par cartes<br>Bancontact[1]<br>MasterCard Europe |
| | | | Système de paiement<br>Centre d'échange et de compensation (CEC)[1] |

| Infrastructures post-marché | Compensation de titres | Paiements | Systèmes de paiement |
|---|---|---|---|
| | Règlement de titres | | Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique |
| | Conservation de titres | | Processeurs de paiement |
| Fournisseurs de services | T2S | | Schémas de paiement par cartes |
| Fournisseurs de services critiques | SWIFT | | |

Source : BNB.
1 Peer review dans l'Eurosystème/SEBC.

## 2. Priorités de l'*oversight* et du contrôle

Plusieurs sujets tels que les risques informatiques et les cyber-risques, et l'incidence des FinTech et du Brexit sont traités de manière transversale dans le chapitre G. Au cours de l'année sous revue, des priorités propres aux différents établissements ont également été déterminées sur la base d'analyses de risques. Les risques de liquidité et les risques opérationnels constituaient à cet égard des thèmes communs. Une attention particulière a également été accordée aux nouvelles exigences en matière d'agrément dans le cadre du renforcement de la réglementation européenne. Les établissements déjà agréés en Belgique ont dû démontrer qu'ils satisfaisaient à ces nouvelles exigences pour pouvoir poursuivre leurs activités. Le paragraphe suivant fournit plus de détails sur les demandes d'agrément des dépositaires centraux de titres belges en vertu du règlement sur les CSD, les contreparties centrales, le contrôle des établissements de paiement, y compris la procédure de *grandfathering* en vertu de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2), et l'*oversight* des activités de paiement.

### *Dépositaires centraux de titres*

En ce qui concerne les dépositaires centraux de titres (*central securities depositories*, CSD), la Banque, en tant qu'autorité nationale compétente, s'est concentrée, au cours de l'année sous revue, sur l'évaluation du respect du règlement CSD[1].

Bien que le NBB-SSS[2] ne relève pas, d'un point de vue strictement juridique, de la compétence de l'autorité compétente pour les CSD, la Banque a décidé de mettre en œuvre en interne un contrôle indépendant du respect par le NBB-SSS du règlement CSD, tout comme elle est chargée de contrôler le respect de ce règlement par les CSD privés (à savoir Euroclear Belgium et Euroclear Bank), ce qui favorise des conditions de concurrence équitables.

En septembre 2017, Euroclear Belgium avait déposé une demande d'agrément au titre du règlement CSD. La Banque avait estimé que cette demande était incomplète, en ce qu'elle avait besoin d'informations complémentaires pour évaluer si toutes les exigences du règlement CSD étaient remplies. En septembre 2018, Euroclear Belgium a fourni toutes les informations complémentaires demandées, après quoi sa demande a été considérée comme complète par la Banque. Après consultation des « autorités pertinentes »[3] (au cours d'une période légale de 3 mois maximum après que la demande a été considérée comme étant complète), la Banque décidera dans le courant de l'année 2019 si Euroclear Belgium remplit toutes les conditions pour obtenir l'agrément comme CSD.

Tout au long du processus d'agrément d'Euroclear Belgium, la Banque a maintenu des contacts étroits avec les autorités compétentes en France et aux Pays-Bas, au motif qu'Euroclear Belgium utilise la même plate-forme technique (« ESES ») qu'Euroclear France et qu'Euroclear Nederland, et que leurs dossiers d'agrément contiennent dès lors de nombreux éléments identiques. Bien que le processus d'évaluation soit organisé bilatéralement par chaque autorité compétente avec son CSD, les autorités concernées coordonnent ce processus entre elles en raison de ces éléments identiques.

Pour le dépositaire central international de titres Euroclear Bank aussi, la Banque a misé sur la coopération internationale. Les *overseers* des banques centrales émettrices des principales monnaies – avec lesquelles un accord multilatéral de coopération a été conclu – peuvent échanger leurs points de vue sur l'évaluation par la Banque de la gestion du risque de crédit, du risque de liquidité et du risque opérationnel d'Euroclear Bank. Comme cela avait été le cas pour Euroclear Belgium, la demande d'Euroclear Bank visant à obtenir un agrément au titre du règlement CSD avait également été jugée incomplète et, au cours de l'année sous revue, la Banque a accordé une attention particulière aux domaines pour lesquels des informations complémentaires avaient été demandées. En préparation à l'agrément d'Euroclear Bank en tant que CSD, une coopération étroite a par ailleurs été mise en place avec les autorités luxembourgeoises, compétentes pour l'autre dépositaire de titres international Clearstream Banking Luxembourg, afin de parvenir à une approche harmonisée.

1 Règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

2 NBB-SSS est le système de règlement-livraison de titres (SRL) géré par la Banque et dans lequel sont émises les obligations de l'État belge, des entités régionales et de certains émetteurs privés. Les actions de sociétés belges sont émises dans Euroclear Belgium.

3 Il s'agit notamment de l'ESMA, de l'Eurosystème en tant que banque centrale émettrice de l'euro et des autorités des États membres pour lesquels le CSD est important.

### *Systèmes de règlement de titres*

Bien qu'aucune contrepartie centrale (*central counterparty*, CCP) n'ait son siège en Belgique, la Banque participe à différents collèges de contrôle de CCP, en raison du fait que ces établissements liquident les opérations sur les livres d'un dépositaire central de titres belge ou de l'importance d'un établissement financier belge en tant que participant à une CCP. Comme les activités en euros des CCP opérant actuellement depuis le Royaume-Uni peuvent être significatives, l'incidence du brexit est suivie attentivement. Pour le reste, les priorités en matière de contrôle des différentes CCP sont déterminées par les autorités nationales compétentes, en concertation avec les collèges de surveillance.

### *Contrôle prudentiel des paiements*

La Banque a une large responsabilité en matière de paiements et – selon le système ou l'établissement – intervient à cet égard à titre d'*overseer* ou d'autorité de contrôle prudentiel, tandis qu'en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, elle veille sur les prestataires de services de paiement.

À la fin de 2018, 19 établissements de paiement et cinq établissements de monnaie électronique étaient soumis au contrôle de la Banque. Celle-ci exerçait en outre le contrôle sur cinq établissements à statut limité[1] et cinq succursales d'établissements étrangers. Au cours de l'année sous revue, aucun nouvel agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique de droit belge n'a été délivré. Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, trois agréments ont été retirés, deux succursales étrangères ont été agréées et un établissement est passé du statut limité au statut complet.

Un élément important des agréments octroyés par la Banque dans le cadre du brexit est le déplacement effectif des services de paiement et/ou de monnaie électronique vers une entité belge. Cela signifie que les décisions commerciales concernant le marché belge – et, par extension, le marché de l'EEE si les services y sont fournis sur la base de l'agrément en Belgique – doivent être prises par l'entité belge,

1 Un statut limité implique qu'un certain nombre d'exigences administratives en matière d'agrément n'ont pas à être remplies (par exemple, la présentation d'un plan ex ante pour fournir des données statistiques à la Banque ou un plan visant à signaler les incidents majeurs à la Banque). Les exigences en matière de sécurité informatique ou de lutte contre le blanchiment de capitaux sont en revanche pleinement applicables aux établissements à statut limité.

Tableau 26

**Évolution du nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique soumis au contrôle**

(données en fin de période)

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|
| Établissements de paiement | 18 | 20 | 24 | 26 | 25 |
| De droit belge | 11 | 12 | 16 | 19 | 19 |
| Établissements limités[1] | 4 | 5 | 5 | 5 | 3 |
| Succursales étrangères relevant du droit d'un État membre de l'EEE | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 |
| Établissements de monnaie électronique | 11 | 11 | 9 | 9 | 9 |
| De droit belge | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Établissements limités[2] | 5 | 5 | 3 | 3 | 2 |
| Succursales étrangères relevant du droit d'un État membre de l'EEE | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 |

Source : BNB.

1 Établissements enregistrés comme établissements limités conformément à l'article 82 de la loi du 11 mars 2018 et soumis à un régime limité.

2 Établissements enregistrés comme établissements limités conformément à l'article 200 de la loi du 11 mars 2018 et soumis à un régime limité.

et qu'il doit y avoir des activités réelles dans l'entité belge ou au départ de celle-ci. Les demandeurs peuvent utiliser le contenu de leur dossier de candidature étranger initial, mais celui-ci doit être adapté à la perspective de l'entité belge et tenir compte des spécificités belges en matière de législation applicable, par exemple en ce qui concerne la réglementation anti-blanchiment.

En 2017, la Banque avait déjà octroyé un agrément à deux établissements de paiement belges créés par des établissements de paiement britanniques en vue de continuer à fournir leurs services sur le continent après le brexit.

Au cours du second semestre de l'année sous revue, plusieurs demandes ont été reçues d'établissements de paiement britanniques pour l'agrément d'un établissement de paiement belge pouvant opérer en parallèle avec l'établissement britannique et fournir des services au sein de l'EEE à partir de l'entité belge.

Au cours de la période sous revue, l'une des priorités du contrôle prudentiel des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique a été la mise en œuvre de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2)[1], qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2018[2]. Cette loi impose notamment à la Banque de vérifier, sur la base d'un dossier soumis par l'établissement, que celui-ci satisfait aux exigences supplémentaires en matière d'agrément instaurées par la PSD2. La procédure transitoire, qui s'est déroulée au cours de l'année sous revue, est également connue sous le qualificatif de « *grandfathering* ». Les établissements qui n'ont pas soumis de dossier complet dans le délai prescrit peuvent être obligés par la Banque à cesser leurs activités de paiement.

Les exigences en matière d'agrément au titre de la PSD2 qui viennent s'ajouter à celles qui étaient d'application au titre de la PSD1 concernent les huit domaines suivants :

1 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

2 Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, M.B. 26 mars 2018 (ci-après « la loi du 11 mars 2018 »).

1. la protection des données de paiement sensibles :
2. le respect des orientations de l'EBA sur l'authentification forte du client et des normes ouvertes communes et sécurisées de communication[1] :
3. l'application d'une politique de sécurité informatique adéquate :
4. le signalement des incidents de sécurité et des incidents opérationnels à la Banque :
5. la collecte de données statistiques sur les transactions, la fraude et la performance :
6. la mise en place des dispositions nécessaires à la continuité des activités :
7. le respect des règles régissant l'émission d'instruments de paiement par carte : et
8. le respect des règles relatives à la gestion des comptes de paiement.

Il y a lieu de noter que les exigences ne s'appliquent pas toutes à l'ensemble des établissements, certaines exigences étant propres à un modèle d'entreprise déterminé.

Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, la Banque a également publié les circulaires et obligations d'information supplémentaires nécessaires pour le secteur, afin que le respect de ces nouvelles exigences puisse faire l'objet d'un suivi permanent. La Banque a également pris les mesures nécessaires pour transposer en droit belge les normes et orientations techniques établies par l'EBA et pour les communiquer au secteur belge des paiements.

### Oversight *des activités de paiement*

En tant qu'*overseer*, la Banque couvre les systèmes de paiement, les processeurs d'instruments de paiement et les schémas de paiement par cartes. Le traitement adéquat et sûr des paiements par carte en Belgique constitue, en raison de leur rôle dans l'économie réelle, un objectif important de l'*oversight* de la Banque. Bien que les processeurs de paiement ne soient pas nécessairement des systèmes de paiement, l'économie belge est fortement tributaire de leur bon fonctionnement et, partant, de la stabilité et de la continuité des paiements en monnaie scripturale. La loi du 24 mars 2017[2] soumet les processeurs de paiement d'importance systémique au contrôle légal direct de la Banque et fixe certaines conditions d'exercice de l'activité.

1 Règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.

2 Loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement.

S'agissant des systèmes de paiement, la BCE a publié en 2018 les résultats de l'exercice d'évaluation par l'Eurosystème de l'ensemble des systèmes de paiement localisés dans la zone euro. Pour les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS)[1], les critères utilisés pour cette évaluation sont contenus dans le « règlement SPIS » de la BCE[2], tandis que pour les autres systèmes, les critères figurent dans le cadre d'*oversight* ad hoc[3] développé par la BCE. Dans le cadre de cet exercice, la Banque s'est chargée de l'évaluation du CEC (Centre d'échange et de compensation), le système domestique belge au travers duquel transitent la plupart des paiements de détail interbancaires en Belgique.

En ce qui concerne le CEC, l'année 2018 a surtout été marquée par la préparation de la plate-forme de paiements instantanés qui permettra aux clients des banques participantes d'effectuer des virements dont le montant sera transféré en quelques secondes seulement sur le compte du bénéficiaire. La mise en production de celle-ci est annoncée pour le début de 2019. Dans le cadre de l'*oversight* du CEC, la Banque a suivi cette phase préparatoire.

Durant l'année sous revue, la Banque a également participé à l'évaluation, toujours dans le cadre de l'Eurosystème, des schémas de paiement par carte au regard des lignes directrices de l'EBA sur la sécurité des paiements par internet. Dans ce cadre, la Banque a examiné le schéma Bancontact, d'une part, et a joué, en tant que *lead overseer*, un rôle de coordinateur d'un groupe international en charge de l'évaluation de Mastercard Europe, d'autre part. Comme pour les systèmes de paiement évoqués ci-dessus, la BCE a publié le rapport de synthèse relatif au niveau de conformité global du secteur vis-à-vis de ces lignes directrices.

La loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement impose aux processeurs d'importance systémique[4] des obligations en matière de gestion des risques, de continuité opérationnelle et de notification des incidents. Comme le prévoit cette loi, la Banque a adopté en novembre 2018 un règlement qui précise les différentes modalités de ces obligations : ce règlement devrait prochainement être publié sous la forme d'un arrêté royal.

1 Les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS) sont les suivants : TARGET2, EBA Euro 1, EBA/STEP2 et STET (le système de paiement de détail français).

2 Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28).

3 « Revised oversight framework for retail payment systems », BCE, février 2016.

4 Deux processeurs possèdent actuellement ce statut : Worldline et equensWorldline.